



Mairie d'Allos
20190903

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le

ID : 004-210400065-20190910-20190903-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 septembre 2019

L'an deux mil dix-neuf le 10 du mois de Septembre à 18 heures et 30 minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune d'Allos sous la présidence de Mme Marie-Annick BOIZARD, Maire d'Allos, dûment convoqués le 05 septembre 2019.

Nombre de conseillers : 15

Nombre de votants : 15

Conseillers en exercice : 15

Présents : MME Marie-Annick BOIZARD, MME VALLEE Alberte, M. MATHERON Julien, M. EYFFRED François, MME GUIRAND Danielle, M. BIANCO Philippe, M. LANTELME Michel, M. MICHEL Jean-Marc, M. PELLISSIER Stéphane, M. ZORGNOTTI Serge, M. DALMASSO Jacques

Absents : M. ELDIN Marc donne pouvoir à MME GUIRAND Danielle, MME GHELLA Anne-Sophie donne pouvoir à M. EYFFRED François, M. POUSTIS Guillaume donne pouvoir à M. MATHERON Julien, M. BARBOTIN Sylvain donne pouvoir à M. PELLISSIER Stéphane

Le secrétariat a été assuré par MME GUIRAND Danielle

**OBJET : TAXE DE SEJOUR SUR LA COMMUNE D'ALLOS. MISE EN CONFORMITE MODALITES ET TARIFS
SUITE A L'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE**

Madame le Maire expose que Le 21 Juin dernier, par délibération exécutoire au 1^{er} juillet 2019, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue par les communes sur leur territoire à compter de 2020.

Celle-ci entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et aura pour effet immédiat de majorer les tarifs adoptés par les collectivités locales de 10%.

En application de l'article L3333.1 du Code Général des Collectivités territoriales, le produit de cette taxe sera affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du Département, favoriser l'attractivité du territoire et sa fréquentation touristique ou encore sa préservation environnementale.

En conséquence, il convient d'intégrer cette majoration de prix destinée à être reversée au département par la commune d'Allos à hauteur de 10% des tarifs appliqués.

Le tarif en vigueur devient donc : tarif communal + 10 % destiné au département.

Il conviendra également d'informer les hébergeurs de la commune de la mise en application de la TAD. Madame le Maire précise que la présente délibération doit être établie avant le 1^{er} octobre 2019 pour être applicable au 1^{er} janvier 2020 et ainsi être en conformité avec la loi.

Au moyen de la présente délibération, le Conseil Municipal d'Allos :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de fin de mandat de la commune d'Allos ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Alpes de Haute Provence du 21 juin 2019 certifiée exécutoire au 1^{er} juillet 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de Madame Le Maire ;

Délibère :

Article 1 :

La commune d'Allos a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16/09/1986

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 :

Le conseil départemental de Alpes de Haute Provence, par délibération en date du 21 juin 2019 certifiée exécutoire au 1^{er} juillet 2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune d'Allos pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

CATEGORIES D' HEBERGEMENTS	TARIF PLANCHER ET PLAFOND	TARIF COMMUNE ALLOS		
Palaces	Entre 0,70 € et 4,10 €	4.00 €	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux minimum 1%	Taux minimum 5%	TAUX ALLOS 4%	
--	--------------------	--------------------	------------------	--

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du conseil municipal.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par un contre, sept a
pour :

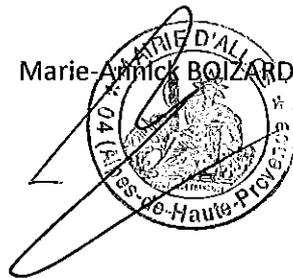
- Accepter l'application de la taxe additionnelle départementale,
- Autoriser Madame le Maire ou un de ses adjoints délégués à signer les documents afférents à cette mise en application.

Fait à ALLOS les jour, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marie-Annick BOLZARD



Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le



ID : 004-210400065-20190910-20190903-DE